



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-166

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDFIP Gard

30-2016-10-10-003 - DELBOS 2016 10 10 subdélég délais de paiement (1 page) Page 4

30-2016-10-24-003 - JUANCHICH 2016 10 24 FERMETURE EXCEP SPF NOV 2016 (1 page) Page 6

DDTM 30

30-2016-06-07-025 - arrêté interdépartemental désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion du risque inondation "Rhône" TRI d'Avignon (4 pages) Page 8

30-2016-10-24-004 - arrêté mesures protection établissements fréquentés personnes vulnérables (1 page) Page 13

30-2016-10-25-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté N° 30-2016-05-17-005 autorisant le bureau d'études ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau : Gardon, Auzon, Alzon, Arre, Droude, Rhône, Vistre, sur le territoire des communes de : Anduze, Saint-Christol-les-Alès, Rivières, Saint-Maximin, Remoulins, Saint-André-de-Majencoules, Brignon, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze (3 pages) Page 15

30-2016-10-24-002 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 2 rue Saint Antoine sur la commune de Nîmes - Parcelle cadastrée EY 0191 (2 pages) Page 19

30-2016-10-24-006 - ART 20161024 fixant composition cde (3 pages) Page 22

30-2016-10-24-007 - ART 20161024 fixant composition cdoa (4 pages) Page 26

30-2016-10-24-008 - ART 20161024 fixant composition section specialise structure agri diff (4 pages) Page 31

30-2016-10-25-003 - SAINT FLORENT APenquête publique (4 pages) Page 36

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-05-011 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'Association Protestante de Services "APS" à Nîmes (2 pages) Page 41

30-2016-10-05-010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'Association Protestante de Services "APS" à Nîmes (2 pages) Page 44

30-2016-10-19-017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COURS 20 SUR 20 à Congénies (2 pages) Page 47

30-2016-10-19-016 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GARD N CLEAN à Alès (2 pages) Page 50

30-2016-10-19-018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MEUNIER Régis à Alès (2 pages) Page 53

Préfecture du Gard

30-2016-10-26-001 - AP2016-41 portant prorogation de délai à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de TORNAC déposée par la société ANDRE TP (2 pages) Page 56

30-2016-10-24-001 - arrêté inter-préfectoral portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes (2 pages)	Page 59
30-2016-10-27-001 - arrêté convoquant les électeurs de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux (3 pages)	Page 62
30-2016-10-24-005 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de GAGNIERES en vue de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires (4 pages)	Page 66
30-2016-10-25-001 - Arrêté préfectoral n°2016-10-25-B1-001 du 25 octobre 2016 portant retrait des communes de Malons-et-Elze, Pontails-et-Bresis de la communauté de communes des Hautes Cévennes (2 pages)	Page 71
30-2016-10-25-004 - ARRETE RELATIF A L'ELECTION D'UN MEMBRE ASSESSEUR AU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX D'ALES (1 page)	Page 74

DDFIP Gard

30-2016-10-10-003

DELBOS 2016 10 10 subdélég délais de paiement

*Subdélégation de signature donnée en matière de délai de paiement donnée par M. DELBOS,
comptable responsable du SIP-SIE d'Uzès à ses agents*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'UZES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui est accordée par les comptables des trésoreries d'Aramon, Remoulins et Saint-Chaptes,

Le comptable soussigné subdélègue sa signature à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, mis en recouvrement au titre de l'année 2016 par les trésoreries d'Aramon, Remoulins et Saint-Chaptes, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux agents des finances publiques de catégorie A et B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
MAZIERE Didier	Inspecteur divisionnaire	6 mois	5 000 €
COULON Fanny	Inspecteur	6 mois	5 000 €
FILHOL Christel	Contrôleur	6 mois	5 000 €
KIEFER Nathalie	Contrôleur	6 mois	5 000 €
PALMIERI Cynthia	Contrôleur	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Uzès, le 10 octobre 2016
Le comptable du SIP SIE d'Uzès
Christian DELBOS



DDFIP Gard

30-2016-10-24-003

**JUANCHICH 2016 10 24 FERMETURE EXCEP SPF
NOV 2016**

*Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière du
département du Gard du 25 au 28 novembre 2016*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
Division Contrôle de gestion, Budget, Logistique et Immobilier
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière (SPF NIMES 1, NIMES 2 et ALES/SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) de la direction départementale des finances publiques du département du Gard seront fermés à titre exceptionnel du 25 au 28 novembre 2016 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 24 octobre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH

DDTM 30

30-2016-06-07-025

arrêté interdépartemental désignant les parties prenantes
concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de
la stratégie locale de gestion du risque inondation
"Rhône" TRI d'Avignon



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service Prospective Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Isabelle CHADŒUF
Téléphone : 04 88 17 82 68
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : ddt-spur@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL du

DÉSIGNANT LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES AINSI QUE LE SERVICE DE L'ÉTAT COORDONNATEUR DE LA STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION « RHONE » DU TRI D'AVIGNON

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-
ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DROME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R. 566-14 et R. 566-15 relatifs aux stratégies locales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L. 566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 1er août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Vaucluse, de l'Ardèche et de la Drôme, et des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et des Bouches-du-Rhône,

ARRETEMENT

Article 1 :

Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI d'Avignon sont annexées au présent arrêté.

Article 2 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée, est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale Rhône du TRI d'Avignon. Elle sera appuyée pour cela par les directions départementales des territoires du Vaucluse, de l'Ardèche et de la Drôme, par les directions départementales des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Gard, et par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Vaucluse, de l'Ardèche, de la Drôme, des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Article 4 :

Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les préfets des départements du Vaucluse, de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard, les directeurs départementaux des territoires du Vaucluse, de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Gard, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne-Rhône-Alpes, délégué du bassin Rhône Méditerranée, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 7 JUIN 2016

Le préfet du département de Vaucluse



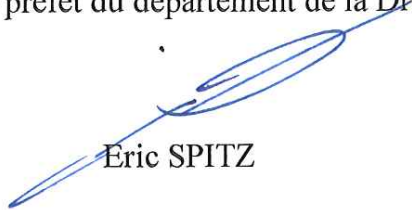
Bernard GONZALEZ

Le préfet du département
de l'Ardèche



Alain TRIOLLE

Le préfet du département de la Drôme



Eric SPITZ

Le préfet du département du Gard



Didier LAUGA

Le préfet de région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet du département
des Bouches-du-Rhône



Stéphane BOUILLON

DDTM 30

30-2016-10-24-004

arrêté mesures protection établissements fréquentés
personnes vulnérables

*arrêté fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des
personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques*



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes, le 21/10/16

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises agricoles »

Madame LINARES Florence
le mas long
30700 SAINT SIFFRET

Affaire suivie par : Cendrine GILLOUX
T e l : 04 66 62.62.02
Mél : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr

Objet : Accusé de réception dossier complet

Référence : Aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire (aides de minimis)

Madame,

J'ai reçu le 23/08/16 votre dossier sollicitant une subvention au titre du dispositif Dotation Jeune Agriculteur.

Après examen, votre dossier s'avère complet le 20/10/2016.

En application de la Réglementation en vigueur, votre dossier sera soumis à la procédure régionale de sélection et de programmation

Par ailleurs, le service en charge de l'instruction de votre dossier pourra vous demander ultérieurement des pièces complémentaires, s'il les juge utiles à l'instruction.

Je vous rappelle que vous pouvez commencer votre installation, c'est à dire mettre en œuvre votre plan d'entreprise à partir de 24/08/16.

En cas de non sélection, vous aurez la possibilité de faire évoluer votre projet en déposant une nouvelle demande d'aide.

Cependant, toute démarche (dépenses, engagement contractuel...) liée à la mise en œuvre de votre plan d'entreprise initial, et engagée avant la date de réception de la nouvelle demande ne pourra être retenue.

Le présent accusé de réception ne présume en rien de l'attribution des aides sollicitées.

Je ne manquerai pas de vous tenir informée de cette décision.

Je vous prie d'agrèer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service,

Catherine BERGOGNE

DDTM 30

30-2016-10-25-002

Arrêté modificatif à l'arrêté N° 30-2016-05-17-005 autorisant le bureau d'études ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau : Gardon, Auzon, Alzon, Arre, Droude, Rhône, Vistre, sur le territoire des communes de : Anduze, Saint-Christol-les-Alès, Rivières, Saint-Maximin, Remoulins, Saint-André-de-Majencoules, Brignon, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 25 octobre 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SE/CSS/JB/ 2016 – N° 437
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N°

A L'ARRETE N° 30-2016-05-17-005

**Autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer
du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau : Gardon, Auzon, Alzon, Arre, Droude, Rhône, Vistre
communes de : Anduze, Saint-Christol-les-Alès, Rivières, Saint-Maximin, Remoulins,
Saint-André-de-Majencoules, Brignon, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de captures à des fins scientifiques ;

Vu la demande formulée le 13 octobre 2016 par ASCONIT Consultants – ZAC du Canal – 7 rue Hermès (bât. A) – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 14 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38-2 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Objet de la modification

L'article 3 de l'arrêté N° 30-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 autorisant le bureau d'études ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau : Gardon, Auzon, Alzon, Arre, Droude, Rhône, Vistre, sur le territoire des communes de : Anduze, Saint-Christol-les-Alès, Rivières, Saint-Maximin, Remoulins, Saint-André-de-Majencoules, Brignon, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, est ainsi modifié.

La période d'autorisation est prolongée du 1^{er} novembre au 15 novembre 2016 inclus.

Toutefois, la pêche prévue sur le cours d'eau l'Arre à Saint-André-de-Majencoules devra absolument intervenir avant le 31 octobre 2016.

Article 2 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté N° 30-2016-05-17-005 du 17 mai 2016 autorisant le bureau d'études ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau : Gardon, Auzon, Alzon, Arre, Droude, Rhône, Vistre, sur le territoire des communes de : Anduze, Saint-Christol-les-Alès, Rivières, Saint-Maximin, Remoulins, Saint-André-de-Majencoules, Brignon, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, demeurent applicables.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

André HORTH

DDTM 30

30-2016-10-24-002

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures
d'urgence suite à une situation de danger dans un logement
situé 2 rue Saint Antoine sur la commune de Nîmes -
Parcelle cadastrée EY 0191

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 24 OCT. 2016

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne
Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger dans un logement situé 2 rue Saint Antoine sur la commune
de Nîmes parcelle cadastrée EY0191**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 40 et 45 ;

VU le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 18 octobre 2016, rapport faisant état de risques sanitaires liés à une coupure d'eau;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que le propriétaire a délibérément coupé l'alimentation en eau potable du logement (absence d'eau constatée dans la cuisine et dans la salle de bain) ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque sanitaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur AGUELI Jérôme, domicilié 2 chemin de Gajan – 30650 SAZE - est mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans le logement de l'immeuble sis 2 rue Saint Antoine sur la commune de NIMES (logement au 1^{er} étage, en face de l'escalier au fond de la coursive) et occupé par M. AUTRAN Philippe, en procédant au rétablissement de l'adduction d'eau potable du logement.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

~~Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à~~
Monsieur le Maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
André HORTH

DDTM 30

30-2016-10-24-006

ART 20161024 fixant composition cde

Arrêté fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **24 OCT. 2016**

Service économie agricole
Unité Installation, Structures et
Gestion de Crises Agricoles
Réf. : GC/ES
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
Tél : 04.66.62.66.00
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2016 - 0009

fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 361-1 à 8 du code rural organisant la gestion des risques en agriculture,

Vu les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural, et notamment l'article D. 361-13,

Vu le décret 1990-187 du 28/02/1990 modifié par le décret 2000-139 du 16/02/2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles et par le décret 2012-838 du 29/06/2012,

Vu le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22/02/2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,

Vu l'arrêté n° 2013283-0014 du 10 octobre 2013 portant renouvellement des membres du Comité Départemental d'Expertise,

Vu l'arrêté n° DDTM-SEA-2015-0010 du 25 septembre 2015 portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise,

Vu les propositions des établissements bancaires, des organisations syndicales d'exploitants agricoles, de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles désignant de nouveaux représentants au sein du Comité Départemental d'Expertise,

Page 1/3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que l'arrêté n° 2013283-0014 du 10 octobre 2013 portant renouvellement des membres du Comité Départemental d'Expertise fixait la fin du mandat des membres ainsi que leurs représentants au 10/10/2016 en application du décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 dans son article 1^{er} sous-section 3 susvisé,

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} sous-section 3 du décret n° 2011-785 du 28 juin 2011, il convient de renouveler la totalité des membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants pour une durée de trois ans,

Sur le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n° 2013283-0014 du 10 octobre 2013 et n° DDTM-SEA-2015-0010 du 25 septembre 2015 susvisés sont abrogés.

Article 2 :

Le Comité Départemental d'Expertise (CDE) institué par l'article D 361-13 du code rural est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 susmentionné :
 - La Confédération Paysanne du Gard :
 - ✓ titulaire : Mme Jocelyne FORT à JONQUIERES SAINT VINCENT,
 - ✓ suppléant : Mme Laurie PETIT à SAINT ANDRE DE VALBORGNE
 - La Coordination Rurale :
 - ✓ titulaire : Mme Florence FERDIER à ROUSSON
 - ✓ suppléant : M. Didier DOUX aux ANGLES
 - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
 - ✓ titulaire : M. David SEVE à BEAUCAIRE,
 - ✓ suppléant : M. Jean Louis PORTAL à MEYNES,
 - Les Jeunes Agriculteurs :
 - ✓ titulaire : M. Mathieu MANETTI à BERNIS,
 - ✓ suppléant : Mme Anaïs AMALRIC à FOISSAC,

Page 2/3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- la personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :
 - ✓ titulaire : M. Loïc CUILEYRIER à OUVEILLAN
 - ✓ pas de suppléant désigné

- la personnalité désignée par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles :
 - ✓ titulaire : M. Yves PAYAN à SAZE
 - ✓ suppléant : Mme Françoise PRAT à NIMES

- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :
 - titulaire : M. Jean-François MARTINEZ représentant le Crédit Agricole du Languedoc – Echelon Gard,
 - suppléant : M. Frédéric CLEMENT, représentant de la Banque Populaire du Sud,

Article 3 :

Les membres du Comité Départemental d'Expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2016-10-24-007

ART 20161024 fixant composition cdoa

Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole
Réf. : GC/ES
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
Tél : 04 66 62 66 00
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **24 OCT. 2016**

ARRETE N° DDTM-SEA-2016 - 0010
fixant la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret 2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-053-0002 du 22 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu les propositions des organisations professionnelles membres de la CDOA ;

Considérant que l'arrêté n° 2014268-0008 du 25 septembre 2014 fixait la fin du mandat des membres non désignés es qualités au 27 septembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 susvisé, il convient de renouveler la totalité des membres non désignés es qualités de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour une durée de 3 ans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Page 1/4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés n° 2014268-0008 du 25 septembre 2014 et n° DDTM-SEA-2016-0001 du 8 janvier 2016 sont abrogés.

Article 2 :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1° - Le Président du Conseil Régional ou son représentant,

2° - Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

3° - Un Président d'Etablissement Public de Coopération Inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant :

Titulaire : M. le Président de la Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » ou son représentant,

4° - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

5° - Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

6° - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles relevant du 8° :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique GRANIER	M. Luc HINCELIN et M. Yvan POIROT
M. Claude RIVIER	M. Christophe NOVARA et Mme Marie-Christine NIEL
M. Benoît DUPRET	Mme Céline CHINIEU et M. Eric GRAVIL

7° - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

8° - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives et l'autre au titre des coopératives :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc CROUZET	M. Thierry MEYNIER de SALINELLES
M. Vincent TROUILLAS	M. Jean-Paul DURANDEUX

9° - Huit représentants des J.A., de la F.D.S.E.A., de la Confédération Paysanne, et de la Coordination Rurale.

Titulaires	Suppléants
J.A.	
M. Lionel PUECH	M. Damien GILLES et M. Romain ANGELRAS
Mme Anaïs AMALRIC	M. Boris BECHARD et M. Guillaume PIC
Mme Delphine FERNANDEZ	M. Benjamin SANT et M. Sébastien COMPAN

Titulaires
F.D.S.E.A.
M. Jean-Louis PORTAL
M. Laurent DUCURTIL

Suppléants
Mme Sylvie AMALRIC et M. Bernard CONTINI
Mme Fanny TAMISIER et M. Philippe CAVALIER

CONFEDERATION PAYSANE
Mme Marie-Hélène FAYOLLE
Mme Flora LOKONADINPOULLE

M. Roland PROSPER et M. Ouazzani ZRHIBA
Mme Annie LARDET

COORDINATION RURALE
M. Didier DOUX

Mme Florence FERDIER et M. Richard ROUDIER

10° - Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire
Mme Christiane MOREL

Suppléant
M. Bruno TROUILLER et M. André MEZY

11° - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaires
Mme Evelyne BUTHION
M. Victor PUGLIESE

Suppléants
M. David DEZAELE et M. Roland PERRIER
M. Jean-Marc TOUREL

12° - Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire
M. Denis VERDIER

Suppléants
M. Bernard ANGELRAS et M. Philippe VERDIER

13° - Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire
M. Jean-Pierre BACARESSE

Suppléants
Mme Sylvie AMALRIC et M. Michel ROMAN

14° - Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire
M. Daniel JARDIN

Suppléants
M. Alain LAGARDE et M. Jean-Pierre VILLARET

15° - Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire
M. Francis MATHIEU

Suppléants
M. Jean-François DROMEL et M. Florian HULIN

16° - Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires
M. Lionel PIRSOU du Conservatoire
des Espaces Naturels du Languedoc
Roussillon

Suppléants
M. le Président de la Fédération Départementale des
chasseurs du Gard

M. Jean-François GOSSELIN de la Société
de Protection de la Nature du Gard

M. le Président de la Fédération du Gard pour la
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Page 3/4

17° - Un représentant de l'artisanat :

Titulaire
M. Bernard LACROIX

Suppléants
M. Eric GRANEL et M. Victor PUGLIESE

18° - Un représentant des consommateurs :

Titulaire
M. Jacques JABAUDON

Suppléants
M. Georges VINAS et M. Marc ORIBELLI

19° - Deux personnes qualifiées :

Monsieur ou Madame le Président du Syndicat des Producteurs de Pélardon au titre de l'AOC Pélardon

Mr Mathieu CHATAIN, Président de la Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants

20° - Monsieur Henri COUDERC, Président du Parc national des Cévennes ou son représentant

Article 3 :

Seront associés pour prendre part aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, des participants spécialisés. Leur liste et leurs conditions de participation sont fixées par le règlement intérieur de la commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

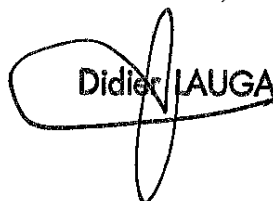
Article 5 :

La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Page 4/4

DDTM 30

30-2016-10-24-008

ART 20161024 fixant composition section specialise
structure agri diff

Arrêté fixant la composition de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole
Réf. : GC/ES
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
Tél : 04 66 62 66 00
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **24 OCT. 2016**

ARRETE N° DDTM-SEA-2016 - 00AA
fixant la composition de la section spécialisée
pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux
et les agriculteurs en difficulté

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-6 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret 2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté n° 2013053-0002 du 22 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014268-0009 du 25 septembre 2014 fixant la composition de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté ;

Page 1/4

Article 3 :

La section spécialisée est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Huit membres des Jeunes Agriculteurs, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale :

Titulaires :

J.A.

M. Lionel PUECH
Mme Anaïs AMALRIC
Mme Delphine FERNANDEZ

Suppléants :

M. GILLES Damien et M. Romain ANGELRAS
M. Boris BECHARD et M. Guillaume PIC
M. Benjamin SANT et M. Sébastien COMPAN

F.D.S.E.A.

M. Jean-Louis PORTAL
M. Laurent DUCURTIL

Mme Sylvie AMALRIC et M. Bernard CONTINI
Mme Fanny TAMISIER et M. Philippe CAVALIER

CONFEDERATION PAYSANE

Mme Marie-Hélène FAYOLLE
Mme Flora LOKONADINPOULLE

M. Roland PROSPER et M. Ouazzani ZRHIBA
Mme Annie LARDET

COORDINATION RURALE

M. Didier DOUX

Mme Florence FERDIER et M. Richard ROUDIER

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire :

M. Daniel JARDIN

Suppléants :

M. Alain LAGARDE et M. Jean-Pierre VILLARET

Article 4 :

Seront associés pour prendre part aux travaux de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté des participants spécialisés. Leur liste et leurs conditions de participation sont fixées par le règlement intérieur de la commission.

Article 5 :

Le secrétariat de cette section est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2016-0002 du 8 janvier 2016 modifiant la composition de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté ;

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu les propositions des organisations professionnelles membres de la CDOAs ;

Considérant que l'arrêté n° 2014268-0009 du 25 septembre 2014 fixait la fin du mandat des membres non désignés es qualité au 24 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, il convient de renouveler la totalité des membres non désignés es qualité de la section spécialisée pour les structures, l'économie des exploitations, les contrats et mesures environnementaux et les agriculteurs en difficulté pour une durée de 3 ans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés n° 2014268-0009 du 25 septembre 2014 et n°DDTM-SEA-2016-0002 du 8 janvier 2016 sont abrogés.

Article 2 :

La section spécialisée à la commission départementale d'orientation de l'agriculture dénommée CDOA « S » est chargée d'exercer ses compétences en matière de :

a) Structures agricoles :

- autorisations d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures,
- autorisations de cumuler la retraite des exploitants agricoles et la poursuite de la mise en valeur des exploitations,
- agréments des groupements pastoraux,

b) Economie des exploitations :

- aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- mise en œuvre et suivi du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) dans le département,

c) Exploitations en difficulté :

- aides aux agriculteurs en difficulté,
- aides à la réinsertion professionnelle,
- avis sur l'attribution et la mise en œuvre des mesures conjoncturelles,

Page 2/4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Page 4/4

DDTM 30

30-2016-10-25-003

SAINT FLORENT APenquête publique



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le projet de captage AEP de la source des Peyrouses alimentant la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Expropriation ;
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par la commune de Saint Florent sur Auzonnet et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 08/03/2016 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation;
- VU la décision n°E16000136/30 du 06/10/2016 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;

- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la commune de Saint Florent sur Auzonnet pour le projet de prélèvement des eaux souterraines en provenance de la source des Peyrouses située sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet, sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 21 novembre au 21 décembre 2016 inclus, pendant 31 jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste en la régularisation du captage pour l'alimentation en eau potable des habitants de Saint Florent sur Auzonnet.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Catanese (tel : 04 66 25 61 72) Adresse : Hôtel de ville 30960 Saint Florent sur Auzonnet.

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Jean-Philippe Djaai, contrôleur à l'Urssaf, retraité, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Jean Hodes, colonel de l'arme des transmissions, en retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier :une demande d'autorisation,des pièces annexes, l'avis de l'autorité environnementale, les avis visés au titre des articles 11 du décret 2014-751(avis ARS) ainsi que le registre d'enquête sera déposé pendant 31 jours consécutifs, du 21 novembre au 21 décembre 2016 inclus, à la mairie de Saint Florent sur Auzonnet 1, place Roger Salengro 30960 Saint Florent sur Auzonnet Tel : 04 66 25 61 72 afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30).

ARTICLE 5

La commune de Saint Florent sur Auzonnet est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet,à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Saint Florent sur Auzonnet, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Saint Florent sur Auzonnet 30960Saint Florent sur Auzonnet).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Saint Florent sur Auzonnet, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Lundi 21 novembre	de 13h30 à 17h30
Lundi 19 décembre	de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint Florent sur Auzonnet.

ARTICLE 7

La commune de Saint Florent sur Auzonnet, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.
Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Saint Florent sur Auzonnet, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-05-011

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'Association
Protestante de Services "APS" à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

174 rue Antoine Blondin
30908 Nîmes Cedex 02

Arrêté n° 30-2016-10-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP491946158

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 octobre 2011 à l'organisme APS (association Protestante de Services),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Monsieur Régis COURMONT en qualité de Directeur,

Vu la saisine du conseil départemental du Gard le 5 octobre 2016,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme APS (Association Protestante de Services), dont l'établissement principal est situé 32 rue Robert Mallet Stevens - 30900 Nîmes est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités en mode mandataire et prestataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (30)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (30)

Activités uniquement en mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (30)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (30)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

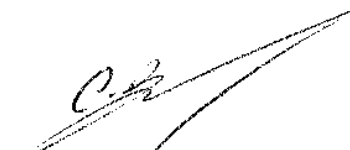
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 octobre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-05-010

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'Association Protestante de Services
"APS" à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

174 rue Antoine Blondin
30908 Nîmes Cedex 02

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-10-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491946158
N° SIREN 491946158**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1er octobre 2011 à l'organisme APS (association Protestante de Services),

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 7 août 2006,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 26 septembre 2016 par Monsieur Régis COURMONT en qualité de Directeur, pour l'organisme **APS (association Protestante de Services)** dont l'établissement principal est situé 32 rue Robert Mallet Stevens - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP491946158** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et personnes atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et personnes atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (30)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (30)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (30)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental du Gard

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (30)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 octobre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,


Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-19-017

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise COURS 20 SUR 20 à
Congénies



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE d'Occitanie
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-10-19-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822129193
N° SIREN 822129193**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 12 septembre 2016 par Madame Aurélie ROCHEBLAVE PICARD en qualité de présidente, pour l'organisme COURS 20 SUR 20 dont l'établissement principal est situé 13 avenue des quakers - 30111 Congénies et enregistré sous le n° SAP822129193 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

La structure exercera son activité en mode mandataire et prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 octobre 2016

Pour le préfet du Gard,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-19-016

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise GARD N CLEAN à Alès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

174 rue Antoine Blondin
30908 Nîmes Cedex 02

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-10-19-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822766952
N° SIREN 822766952**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 10 octobre 2016 par Monsieur Philippe CHANAL en qualité de responsable, pour l'organisme **GARD N CLEAN** dont l'établissement principal est situé PIST OASIS - 131 Impasse des Palmiers - 30319 ALES et enregistré sous le n° SAP822766952 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et personnes atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et personnes atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et personnes atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

La structure exercera son activité en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 octobre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-19-018

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise MEUNIER Régis à Alès

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

174 rue Antoine Blondin
30908 Nîmes Cedex 02

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-10-19-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823075817
N° SIREN 823075817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 14 octobre 2016 par Monsieur Régis MEUNIER en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme **MEUNIER Régis** dont l'établissement principal est situé 2 rue Jean de la Fontaine - Résidence parc de la Fontaine-30100 ALES et enregistré sous le n° **SAP823075817** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

La structure exercera son activité en mode prestataire.

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 octobre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

Préfecture du Gard

30-2016-10-26-001

AP2016-41 portant prorogation de délai à statuer sur la
demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la
commune de TORNAC déposée par la société ANDRE TP

*AP2016-41 portant prorogation de délai à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une
carrière sur la commune de TORNAC déposée par la société ANDRE TP*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

Affaire suivie par J. BLOT et B. AMAT
☎ 04 66 56 39 05 et 39 20

ALES, le 26 OCT 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 41

PORTANT PROROGATION DE DELAI À STATUER SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE CALCAIRE SUR LA COMMUNE DE TORNAC DEPOSEE PAR LA SOCIETE ANDRE TP

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 2016-13 du 13 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre des installations classées concernant la carrière ANDRE TP située sur la commune de TORNAC (Gard) ;
- VU l'arrêté n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation à monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'ALES ;
- VU la demande déposée en date du 28 mai 2015 par Monsieur Jean-Paul ANDRE, gérant de la société ANDRE TP en vue de l'exploitation de la carrière de calcaire située au lieu-dit « le mas neuf ouest » sur le territoire de la commune de TORNAC ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement daté du 31 mars 2016 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2016 au 12 juillet 2016 inclus ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 août 2016, transmis le jour même en sous-préfecture d'Alès ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 19 octobre 2016

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible en l'état actuel du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société ANDRE TP, de lever la réserve du commissaire enquêteur relative à la concentration en métaux lourds et métalloïdes dans les matériaux exploitables de la carrière

Boulevard Louis Blanc – BP 80339 – 30107 ALES Cédex
Tél : 04 66 56 39 39 adresse mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

CONSIDERANT que le délai de trois mois visé à l'article 512-26 du code de l'environnement arrive à expiration le 9 novembre 2016, il doit être sursis à statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'ALES

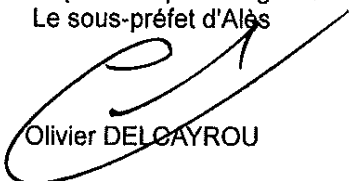
- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société ANDRE TP dont le siège social est à Anduze, en vue d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TORNAC au lieu-dit « le mas neuf ouest » est prorogé pour une période de six mois à compter du 9 novembre 2016.

ARTICLE 2.

- le sous préfet d'Alès
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée au maire de Tornac pour information.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

Olivier DELCAYROU

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Préfecture du Gard

30-2016-10-24-001

arrêté inter-préfectoral portant constatation du nombre et
de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la
communauté de communes de Cèze Cévennes

*arrêté inter-préfectoral portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe
délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Proximité
Service des Élections

Nîmes, le **24 OCT. 2016**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°

portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la
Communauté de Communes de Cèze Cévennes

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-303-004 du 30 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

CONSIDERANT que la démission de conseillers municipaux de la commune de Gagnières entraîne la mise en place, sur cette commune, d'une élection municipale partielle intégrale et que, préalablement, conformément à la décision du conseil constitutionnel précitée, il y a lieu de recomposer le conseil communautaire de la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

CONSIDERANT l'absence d'approbation d'un accord local par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Sous Préfet d'Alès ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1

Article 3 :

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant.

Article 4 :

L'arrêté n° 2013-303-004 du 30 octobre 2013, portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète de Largentière, le Président de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Ardèche.

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAJANNE

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

Préfecture du Gard

30-2016-10-27-001

arrêté convoquant les électeurs de la commune de
Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille pour procéder à l'élection de
quatre conseillers municipaux

*arrêté convoquant les électeurs de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille pour procéder à
l'élection de quatre conseillers municipaux*



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Proximité
Section Elections

Alès, le 27 OCT 2016

ARRÊTÉ n°

**convoquant les électeurs et électrices de la commune de SAINT SÉBASTIEN
D'AIGREFEUILLE à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux**

LE SOUS-PREFET D'ALES

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L247, L267 et R124 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-8

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la démission de monsieur Alain BEAUD de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, effective depuis le 15 octobre 2016 ;

Vu la démission de Marie-Agnès DELENNE de ses fonctions de conseillère municipale, le 25 juin 2015 ainsi que le décès de Michel LELONG, conseiller municipal, le 03 avril 2016 ;

Vu la démission de Sophie BRUNET de ses fonctions de quatrième adjointe et de conseillère municipale, effective le 25 octobre 2016 ;

Considérant qu'actuellement 4 postes de conseillers municipaux sont vacants ;

Considérant qu'il doit être procédé à des élections partielles complémentaires pour compléter le conseil municipal préalablement à l'élection du nouveau maire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille sont convoqués le **dimanche 04 décembre 2016** à l'effet de procéder à l'élection, pour la durée du mandat restant à courir, de **quatre conseillers municipaux** au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée des électeurs serait convoquée à nouveau le **dimanche 11 décembre 2016**.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 2 : La déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats. Elle doit être rédigée sur un imprimé CERFA disponible sur le site www.gard.gouv.fr rubrique « élections municipales 2014 » Annexe 1 du dossier de déclaration de candidature pour les communes de moins de 1000 habitants.

La déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral. Un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour ; de nouveaux candidats peuvent se présenter au second tour **uniquement** si le nombre de candidats au premier tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir (4).

Article 3 : Les déclarations de candidature seront déposées, **en sous-préfecture d'Alès, 3 boulevard Louis Blanc, 30100 Alès**

- pour le premier tour de scrutin :

du lundi 07 novembre au jeudi 10 novembre 2016 de 09h à 12h et de 14h à 16h et du lundi 14 novembre au mercredi 16 novembre 2016 de 09h à 12h et de 14h à 16h et le jeudi 17 novembre 2016 de 09h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

La sous-préfecture sera fermée le vendredi 11 novembre 2016 en raison des fêtes de commémoration de l'armistice de la Première Guerre Mondiale.

- en cas de second tour et uniquement si le nombre de candidats présent au premier tour était inférieur à quatre :

lundi 05 décembre de 14h à 16 h et

le mardi 06 décembre de 09h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 21 novembre 2016 à zéro heure et sera close le samedi 03 décembre 2016 à minuit pour le premier tour.

En cas de second tour, ouverture le lundi 05 décembre 2016 à zéro heure et clôture le samedi 10 décembre 2016 à minuit.

Article 5 : Les opérations électorales auront lieu dans les conditions fixées par le code électoral et par les circulaires ministérielles susvisées.

Il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire des ressortissants membres de l'union européenne pour les élections municipales, closes le 29 février 2016 pour l'établissement de la liste d'émargement.

Dans le cas de modifications apportées, par application des articles L30 à L40 et R18 à R21 du code électoral, à la liste électorale, le maire publiera, cinq jours avant le scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7 : La secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès et le premier adjoint au maire de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché **sans délai** aux emplacements habituels d'affichage de la commune.

le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2016-10-24-005

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
GAGNIERES en vue de l'élection partielle intégrale des
conseillers municipaux et communautaires

*arrêté portant convocation des électeurs de la commune de GAGNIERES en vue de l'élection
partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires*

Alès, le 24 octobre 2016

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs de la commune de GAGNIERES
et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires**

LE SOUS-PREFET D'ALES

Vu le code électoral et notamment ses articles L247, L225, L260 à L270, L273-1 à L273-10, R 127-2 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-2, L2121-3, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A18227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 octobre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « de Cèze Cévennes »;

Considérant que, dans les communes de mille habitants et plus, des élections municipales partielles intégrales doivent notamment être organisées dès lors que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants et que le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué ;

Considérant qu'il ne peut, faute de suivant de liste, être fait application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L270 du code électoral ;

Considérant que le conseil municipal de Gagnières a perdu le tiers de ses membres depuis la dernière vacance intervenue le 6 septembre 2016 par la démission de madame Jeanne-Marie Blanquin ;

Considérant qu'il doit être procédé à une élection partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Gagnières, la commune ayant une population municipale, au 1^{er} janvier 2016, de 1160 habitants ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs de la commune de Gagnières sont convoqués le **dimanche 04 décembre 2016** et éventuellement pour un second tour le **dimanche 11 décembre 2016** en vue de procéder à l'élection de **quinze (15)** conseillers municipaux et de **deux (2)** conseillers communautaires représentant la commune de Gagnières au sein de la communauté de communes de Cèze Cévennes.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se réalisera au **scrutin de liste** à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 2 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants membres de l'union européenne pour les élections municipales, closes au 29 février 2016, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L30 à L40, R17 et R18 du code électoral.

Le maire publiera, cinq jours avant le scrutin, un tableau rectificatif contenant lesdites modifications.

Article 3 : Déclarations de candidatures :

Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Alès, 3 boulevard Louis Blanc 30100 Alès ,

- pour le premier tour de scrutin :

**du lundi 07 novembre au mercredi 16 novembre 2016
non compris les samedis et dimanches
de 09h à 12h et de 14h à 16h
et le jeudi 17 novembre 2016 de 09h à 12h et de 14h à 18h (clôture).**

La sous-préfecture sera fermée le vendredi 11 novembre 2016 en raison des commémorations de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale.

- en cas de second tour :

**le lundi 05 décembre 2016 de 14h à 16h
le mardi 06 décembre 2016 de 09h à 12h et de 14h à 18 h (clôture).**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Elle doit être rédigée sur un formulaire CERFA qui peut être téléchargé et rempli en ligne puis imprimé et signé. Ces documents (cerfa et exemple de mandat) sont en ligne sur le site www.gard.gouv.fr rubrique « élections municipales 2014 » et sur le site <http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>.

- cerfa n° 14998*01 complétée par le responsable de la liste,
 - cerfa n° 14997*01 complétée par chaque candidat,
- Figurent au verso des imprimés les pièces justificatives à produire.

Elle est faite collectivement et présentée :

- soit par la personne ayant qualité de « responsable de liste » muni d'un justificatif d'identité ;
- soit par un mandataire désigné par lui, qui devra être muni au moment du dépôt, d'une photocopie de sa pièce d'identité et d'un mandat établi à l'aide du formulaire prévu à cet effet (également en ligne sur les sites susvisés), revêtu de la signature du responsable et de la signature du mandataire.

La liste municipale doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir soit quinze.

La liste des délégués communautaires doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, augmenté de un, **soit trois pour la commune de Gagnières** conformément à l'article L 273.9 du code électoral.

Les listes de candidats conseillers municipaux et des candidats conseillers communautaires doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.

Un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré, si les conditions et les documents présentés sont conformes aux dispositions du code électoral.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 4 : Le tirage au sort pour les emplacements d'affichage aura lieu à la Sous-préfecture d'Alès, le vendredi 18 novembre 2016 à 09h en présence des candidats ou de leurs représentants.

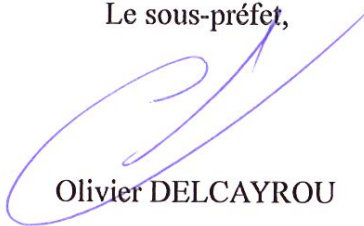
Article 5 : Conformément à l'article R26 du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 novembre 2016 à zéro heure et sera close le samedi 03 décembre 2016 à minuit pour le premier tour.

En cas de second tour, ouverture le lundi 05 décembre 2016 à zéro heure et clôture le samedi 10 décembre 2016 à minuit.

Article 6 : Le dépouillement des votes s'effectuera après la clôture du scrutin. Un procès-verbal commun aux élections municipales et communautaires sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé par la mairie, l'autre sera apporté à sous-préfecture d'Alès, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lundi matin dès 08h30.

Article 7 : La secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès et madame le maire de la commune de Gagnières, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché sans délai aux emplacements habituels d'affichage de la commune.

Le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2016-10-25-001

Arrêté préfectoral n°2016-10-25-B1-001 du 25 octobre
2016 portant retrait des communes de Malons-et-Elze,
Ponteils-et-Bresis de la communauté de communes des

*Arrêté préfectoral n°2016-10-25-B1-001 du 25 octobre 2016 portant retrait des communes de
Malons-et-Elze, Ponteils-et-Bresis de la communauté de communes des Hautes Cévennes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Nîmes le 25 octobre 2016

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par Mme F. Roure
Tél : 04 66 56 39 12
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° 2016-10-25-B1-001
portant retrait des communes de Malons-et-Elze et de Ponteils-et-Brésis de
la communauté de communes des HAUTES CEVENNES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-12-44 en date du 28 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) des Hautes Cévennes ;

VU la délibération du conseil municipal de Malons-et-Elze en date du 28 juillet 2016 demandant le retrait de la commune de la communauté de communes des Hautes Cévennes en vue d'adhérer à la communauté de communes de Villefort ;

VU la délibération du conseil municipal de Ponteils-et-Brésis en date du 25 juillet 2016 demandant le retrait de la commune de la communauté de communes des Hautes Cévennes en vue d'adhérer à la communauté de communes de Villefort ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Cévennes du 11 août 2016 se prononçant favorablement sur le retrait des communes de Malons-et-Elze et Ponteils-et-Brésis à compter du 31 décembre 2016 ;

VU les délibérations des communes d'Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas se prononçant favorablement sur le retrait des communes de Malons-et-Elze et Ponteils-et-Brésis de la CC de Hautes Cévennes à la date du 31 décembre 2016 ;

Considérant que les collectivités membres de la communauté de communes des Hautes Cévennes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions législatives précitées en faveur du retrait des communes de Malons-et-Elze et Ponteils-et-Brésis ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le retrait des communes de Malons-et-Elze et Pontails-et-Brésis de la communauté de communes des Hautes Cévennes à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Au 31 décembre 2016, le périmètre de la communauté de communes des Hautes Cévennes comprendra les communes d'Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas.

ARTICLE 3 : Les organes délibérants de la communauté de communes des Hautes Cévennes et des communes de Malons-et-Elze et de Pontails-et-Brésis détermineront ultérieurement les conditions financières et patrimoniales de ce retrait : à défaut d'accord entre eux, le Préfet du Gard sera chargé d'en fixer les conditions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des Finances Publiques du Gard, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président de la CC des Hautes Cévennes, les maires de Malons-et Elze et Pontails-et-Brésis, et les maires des communes membres de la CC des Hautes Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2016-10-25-004

**ARRETE RELATIF A L'ELECTION D'UN MEMBRE
ASSESEUR AU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX
RURAUX D'ALES**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME
RÉF. : DRLP/BEAGT/LP/N° 180

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle PEZET
TÉL. 04 66 36 41 81

Nîmes, le **25 OCT. 2016**

Arrêté n°
relatif à l'élection d'un membre assesseur
titulaire au tribunal paritaire des baux ruraux
d'ALES – section des bailleurs à ferme

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'activité, et notamment l'article L. 260 relatif au report des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux de janvier 2016 à janvier 2018,

Vu le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 définissant les modalités d'organisation des élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions paritaires départementales des baux ruraux ayant voix délibérative,

Vu la circulaire du Ministre de l'agriculture et de la pêche n° DGPAAT/SDEA/C2009-3074, du 22 juin 2009, relative à l'organisation de l'élection 2010 des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions paritaires départementales des baux ruraux,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-742 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 septembre 2015 relative au report de deux années (janvier 2018 au lieu de janvier 2016) des élections des assesseurs aux tribunaux paritaires des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-29-003 du 29 février 2016 portant convocation des électeurs et fixant le calendrier des opérations électorales pour l'élection complémentaire d'un membre assesseur du tribunal paritaire des baux ruraux d'ALES – section des bailleurs à ferme,

sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jacques CHARDOUNAUD est élu membre assesseur titulaire au Tribunal paritaire des baux ruraux d'ALES – section des bailleurs à ferme - pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Premier Président de la Cour d' Appel de NIMES, la Présidente du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux d'ALES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE